

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 05/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **CONSERVES STEPHAN**

ZI de Kerprat  
22970 PLOUMAGOAR

Code AIOT : 0005503325

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement CONSERVES STEPHAN implanté ZI de Kerprat à PLOUMAGOAR (22970). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée intervient dans le cadre des investigations complémentaires suite à la pollution survenue le 30 août 2023 dans la rivière du Trieux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSERVES STEPHAN
- ZI DE KERPRAT 22970 Ploumagoar
- Code AIOT : 0005503325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSERVES STEPHAN, filiale du Groupe LE GRAET, exploite une conserverie de viandes spécialisée dans la fabrication de pâtés de viandes (pâtés et terrines de campagne, pâté de foie, terrines de volailles, rillettes...) et de plats cuisinés (cassoulet, saucisse lentilles,...).

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/1997 modifié par l'arrêté du 06/04/2011.

Le site est soumis à la rubrique n°2221 sous le régime de l'enregistrement (quantité de produits entrant supérieur à 4T/jour et capacité de produits sortants en pointe < à 75T/jour), avec une capacité de production autorisée de 12000 tonnes de produits finis / an.  
Les eaux résiduaires industrielles sont raccordées à la station d'épuration collective mixte de Grâces, après avoir subi un prétraitement physico-chimique sur le site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification des installations de prétraitement;
- vérification des données d'autorsurveillance régulière des rejets aqueux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.3	Sans objet
5	Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.6	Sans objet
6	Modalités de surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.7.1	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.7.1	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.1	Sans objet
10	Substances dangereuses dans l'eau (SDE)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/04/2011, article 1	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.2	Sans objet
3	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.II	Sans objet
9	Pollutions et nuisances	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater que les rejets d'eaux résiduaires industrielles sont collectés dans un réseau d'eaux usées distinct du réseau identifié dans la pollution du Trieux, provenant de la ZI de Bellevue.

De fait, l'activité et les rejets du site n'ont pas entraîné l'obstruction de ce réseau.

Néanmoins, les résultats d'autosurveillance dans GIDAF montrent des dépassements réguliers des volumes rejetés autorisés.

Il conviendra à l'exploitant de respecter ces volumes.

Le process d'activité est susceptible de contenir des graisses qui ne font pas l'objet actuellement d'une surveillance réglementée.

Ainsi, l'exploitant devra adapter le programme de surveillance du site sur les substances dangereuses spécifiques du secteur d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/04/2011, article 1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 est modifié comme suit :</p> <p>La SAS Conserves STEPHAN, située zone industrielle de Kerprat à PLOUMAGOAR, est autorisée à exploiter à cette même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves et plats cuisinés à base de viande dont la production maximale annuelle est de 12000 tonnes de produits finis.</p>
<p>- <u>Rubrique n°2221</u> : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- supérieure à 4 t/j</li><li>- Capacité : 12000 tonnes par an de produits finis</li><li>- Régime : autorisation</li></ul> <p>- <u>Rubrique n°1530</u> : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Capacité : 1200 m<sup>2</sup></li><li>- Régime : Déclaration</li></ul> <p>- <u>Rubrique n°2910-A.2</u> :</p> <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Capacité : 2 chaudières 5500 kW</li><li>- Régime : Déclaration contrôlée (DC)</li></ul> <p><b>Constats :</b> - <u>Rubrique n°2221</u> : les volumes de production communiqués par l'exploitant sont de:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 6590 tonnes de produits finis en 2022;</li><li>- 5700 tonnes de produits finis (fin août 2023).</li></ul> <p>Situation conforme</p> <p>- <u>Rubrique n°1530</u>: pas d'évolution. Comme évoqué, une vérification de la situation du site par rapport à la rubrique 1510 devra être réalisée. L'exploitant a indiqué que l'installation d'un réseau de sprinklage était à l'étude pour le site. Ces évolutions seront portées à la connaissance du préfet.</p> <p>- <u>Rubrique n°2910</u>: pas d'évolution.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Approvisionnement en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
<b>Constats :</b> L'alimentation en eau du site se fait uniquement via le réseau d'adduction d'eau potable public (AEP). L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ne fixe pas de valeur limite de prélèvement d'eau. L'installation est munie d'un compteur d'eau principal et équipée d'un disconnecteur.  Les bilans de consommations annuelles ont été présentés par l'exploitant et montrent les valeurs suivantes: - 2020= 102209 m <sup>3</sup> (ratio m <sup>3</sup> /T produit fabriqué = 10,14 m <sup>3</sup> ); - 2021= 113223 m <sup>3</sup> ratio m <sup>3</sup> /T produit fabriqué = 10,24 m <sup>3</sup> ); - 2022= 75224 m <sup>3</sup> (ratio m <sup>3</sup> / T produit fabriqué = 9,91); - 2023 (fin août)= 48668 m <sup>3</sup> (ratio m <sup>3</sup> / T produit fabriqué = 8,46).  Les niveaux de consommations montrent des réductions notables de la consommation d'eau sur le site, avec un ratio de consommation par tonnage de produit fabriqué qui diminue. Néanmoins au regard des dépassements réguliers des volumes d'eau rejetés autorisés, d'autres actions doivent être engagées par l'exploitant pour réduire la consommation d'eau et par conséquence les volumes rejetés.
<b>Observations :</b> Le niveau de consommation d'eau en fin d'année 2023 sera communiqué à l'inspection ainsi que les actions hydro-économies envisagées, permettant de respecter le volume d'eau rejetée. L'exploitant se positionnera sur un seuil maximal de prélèvement au regard de son activité et des capacités de distribution du gestionnaire, afin d'acter cette prescription par arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Collecte et rejets des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de pré-traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
<b>Constats :</b> Les eaux résiduaires industrielles pré-traitées sur le site sont raccordées au réseau d'assainissement communal et dirigées vers la station d'épuration collective mixte de Grâces. La conduite de l'installation est assurée en interne. La station de prétraitement du site est constituée des ouvrages suivants: - d'un poste de relevage; - d'un tamis filtrant; - d'un bassin tampon d'une capacité de 40 m <sup>3</sup> pour homogénéisation des effluents; - d'équipements pour le traitement physico-chimique et d'un système d'incorporation d'eau pressurisée; - d'un flottateur; - des dispositifs de surveillance et de mesures des rejets.

Les équipements observés sont fonctionnels et en bon état d'entretien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets eaux résiduaires industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Au vu de l'étude de la trajectoire des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement (dégraisseur statique), dans l'ouvrage collectif de Grâces appartenant au District, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité et d'une autorisation au titre des installations classées.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, est établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

	Concentration maximale (mg/litre)	Flux journalier maximal (kg/jour)
<b>Volume</b>		267 m <sup>3</sup> /jour
<b>Débit horaire</b>		40 m <sup>3</sup> /h
<b>Matières en suspension (MES)</b>	335	67
<b>Demande chimique en oxygène (DCO)*</b>	2000	400
<b>Demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>)*</b>	1000	200
<b>Azote Kjeldhal (NTK)</b>	335	67
<b>Phosphore total (Pt)</b>	35	7

\* sur effluents non décantés

Période de rejet: (5 jours/semaine)

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- Température inférieure ou égale à 30°C [...]

**Constats :**

Les effluents sont collectés et raccordés à la station d'épuration collective mixte de Grâces après prétraitement physico-chimiques sur le site.

L'analyse des données d'autosurveillance des eaux superficielles dans GIDAF sur la période de janvier 2023 à octobre 2023, montre des dépassements réguliers des volumes rejetés (en m<sup>3</sup>) et des flux de MES.

Le tableau ci-dessous, synthétise ces résultats et les dépassements pour l'année 2023:

Mois	Paramètres						
	Volume (VLE= 267 m <sup>3</sup> /j)	pH [5,5 - 8,5]	MES (VLE: 335 mg/l - 67 kg/j)	DBO <sub>5</sub> (VLE: 1000 mg/l - 200 kg/j)	DCO (VLE: 2000 mg/l - 400 kg/j)	Pt (VLE: 35 mg/l - 7 kg/j)	NTK (VLE: 335 mg/l - 67 kg/j)
Jan.	12 résultats > VLE (max: 357 m <sup>3</sup> /j)	0 dépassement	1 résultats > VLE flux (max: 71,94 kg/j)	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement
Fév.	12 résultats	0	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0

	> VLE (max: 348 m3/j)	dépassement					dépassement
<b>Mars</b>	11 résultats > VLE (max: 398 m3/j)	0 dépassement	1 résultats > VLE flux (max: 68,31kg/j)	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement
<b>Avril</b>	9 résultats > VLE (max: 396 m3/j)	0 dépassement	2 résultats > VLE flux (max: 79,38 kg/j)	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement
<b>Mai</b>	12 résultats > VLE (max: 360 m3/j)	0 dépassement	1 résultat > VLE flux (max: 100,13 kg/j)	0 dépassement	1 résultat > VLE flux (max: 455,43 kg/j)	0 dépassement	0 dépassement
<b>Juin<sup>(1)</sup></b>	14 résultats > VLE (max: 446 m3/j)	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement
<b>Juil<sup>(2)</sup></b>	5 résultats > VLE (max: 438 m3/j)	0 dépassement	1 résultat > VLE flux (max: 94,6 kg/j)	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement
<b>Août</b>	données non transmises						
<b>Sept.</b>	données non transmises						
<b>Oct.</b>	données non transmises						

Les causes des dépassements et les mesures correctives envisagées et réalisées sont renseignées dans GIDAF. Il convient néanmoins d'être plus précis et bien identifier les circonstances ("un rappel sur les consommations d'eau aux équipes" n'est pas une cause, mais une action pour réduire la consommation d'eau, ...).

Une convention de déversement est signée avec le gestionnaire de la station d'épuration collective. Celle-ci doit être révisée en 2024.

#### Observations :

L'exploitant devra mettre en œuvre des actions pérennes pour respecter les valeurs limites d'émissions. Une surveillance de la température des rejets aqueux doit être mis en œuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 5 : Rejets eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu extérieur sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - DCO : 125 mg/l - MES : 35 mg/l (ou 100 mg/l)
<b>Constats :</b>
Absence d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 6 : Modalités de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :** Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

- Consommation eau : fréquence – continue, tous les jours
- Volume : fréquence – continue, tous les jours
- pH : tous les jours
- Matières en suspension (MES) : 1 fois/semaine
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 1 fois/semaine
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 1 fois/quinzaine
- Azote global : 1 fois/semaine
- Phosphore total : 1 fois/trimestre

Consommations		
Paramètres	Unités	Modalités - Fréquence / périodicité
Consommation	m <sup>3</sup>	continu, tous les jours
Rejets		
Paramètres	Unités	Modalités - Fréquence / périodicité
Volume	m <sup>3</sup>	continu, tous les jours
pH		tous les jours
Matières en suspension (MES)		1 fois/semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)*		1 fois/semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*		1 fois/quinzaine
Azote global		1 fois/semaine
Phosphore total		1 fois/trimestre

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. [...]

**Constats :**

Respect des fréquences de surveillance.

Le suivi de la température des rejets n'est pas réalisé (non-conforme).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 7 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

[...] Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. [...]

**Constats :** Absence de transmission des résultats d'autosurveillance depuis le mois d'août 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 8 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans des réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître:

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le déversoir ou le bassin de confinement, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

**Constats :**

- Constat de la visite d'inspection du 14/09/2022 (fiche de constat n°7):

"L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter un plan à jour des réseaux".

Réponse exploitant du 02/11/2022: "Nous vous ferons parvenir dans les meilleurs délais le plan à jour des réseaux".

Ce plan n'a toujours pas été transmis au service d'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Pollutions et nuisances**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dangers et inconvénients des installations

**Prescription contrôlée :**

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Constats :**

Une pollution de la rivière Le Trieux au niveau du pont de Sainte-Croix à Grâces est survenue le 30 août 2023. Cet accident a été causé par l'obstruction par des matières organiques (bouchon de graisse) et la montée en charge d'un réseau d'eaux usées provenant de la ZI de Bellevue, au niveau de la rue de Penquer à Grâces. Ces eaux usées se sont déversées dans la rivière via le réseau d'eau pluviale.

Des investigations sont en cours par la collectivité et le prestataire de suivi pour identifier l'origine et la zone de déversement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les rejets aqueux du site étaient collectés dans un réseau d'eaux usées distinct du réseau identifié, provenant de la ZI de Bellevue.

Cette information a été confirmée à l'inspection par la collectivité Guingamp Paimpol Agglomération qui a précisé que: "les effluents sont bien collectés par le réseau se déversant à la STEP de Grâces via le PR de Goaz An Lez sans transiter par la canalisation recevant les effluents de la ZI de Bellevue."

L'origine de l'obstruction par un bouchon de graisse en provenance du site est donc écartée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Substances dangereuses dans l'eau (SDE)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance SDE

**Prescription contrôlée :**

- Article 36 I. de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012:

"I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement."

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

- Article 58 I. de l'arrêté ministériel du 02 février 1998:

« I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais." [...]

**Constats :** Afin de vérifier la conformité du programme de surveillance sur les rejets des substances dangereuses introduit par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, et le respect des fréquences de mesures pour l'ensemble des paramètres applicables à votre installation au regard de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, il appartient à l'exploitant d'estimer en fonction de ses activités si les substances dangereuses sont susceptibles d'être rejetées par son installation ainsi que d'évaluer si les niveaux de rejets de son installation respectent les VLE et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance des émissions.

**Observations :** L'exploitant devra:

- indiquer si une mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux, prenant en compte la surveillance des substances dangereuses dans l'eau, a été réalisée;
- compléter et proposer, conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, un plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et les fréquences de surveillance associées.

Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectués.

- se positionner à minima sur toutes les substances spécifiques du secteur d'activité ainsi que sur les substances que l'exploitant estime rejeter dans les effluents aqueux du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites